

COMMUNE DE SAINT GEORGES DE ROUELLEY

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE COMMUNALE AUX ACTIVITÉS SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS

Article 1 – Objet

La commune de SAINT GEORGES DE ROUELLEY souhaite favoriser l'accès des enfants domiciliés dans la commune aux activités sportives, culturelles et de loisirs.

À cette fin, elle met en place une aide communale destinée à participer aux frais d'inscription des enfants à une ou plusieurs activités pendant l'année scolaire.

La présente aide constitue un dispositif de soutien aux familles et ne constitue pas une subvention versée aux associations, clubs ou structures proposant les activités.

Article 2 – Bénéficiaires

L'aide est destinée aux enfants qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- être domiciliés dans la commune de SAINT GEORGES DE ROUELLEY ;
- être scolarisés de la petite section de maternelle au CM2 inclus, ou dans une classe correspondant à ces niveaux ;
- être inscrits à une activité éligible pendant l'année scolaire concernée.

L'aide est attribuée au représentant légal de l'enfant.

Article 3 – Montant de l'aide

Le montant de l'aide est fixé à 30 € maximum par enfant et par année scolaire.

Chaque enfant ne peut bénéficier que d'une seule aide de 30 € par année scolaire.

Lorsque l'enfant est inscrit à plusieurs activités, les dépenses correspondant à plusieurs inscriptions peuvent être prises en compte pour atteindre le plafond de 30 €.

Exemple : une famille ayant acquitté 20 € pour une activité sportive et 25 € pour une activité culturelle pourra bénéficier d'une aide maximale de 30 € au titre de l'année scolaire concernée.

L'aide ne peut toutefois jamais excéder le montant total effectivement acquitté par la famille.

Article 4 – Activités concernées

Peuvent ouvrir droit à l'aide les inscriptions à des activités :

- sportives ;
- culturelles ;
- artistiques ;
- de loisirs.

Sont notamment susceptibles d'être concernées les activités proposées par les clubs sportifs, associations culturelles, écoles de musique, associations artistiques, associations de loisirs ou autres structures proposant une activité régulière destinée aux enfants.

La commune se réserve le droit de refuser une demande lorsque l'activité présentée ne correspond pas à l'objet du dispositif.

Article 5 – Dépenses exclues

L'aide ne peut pas être utilisée pour financer :

- l'achat de vêtements ou équipements sportifs ;
- l'achat d'instruments, de matériel ou de fournitures ;
- l'achat de licences ou de cartes ne donnant pas accès à une activité correspondant à l'objet du dispositif ;
- les sorties ponctuelles ou les manifestations occasionnelles ;
- les voyages, séjours, colonies ou accueils de vacances ;
- les frais de transport ;
- toute dépense ne correspondant pas à une inscription à une activité sportive, culturelle ou de loisirs.

Article 6 – Justificatifs à fournir

Pour bénéficier de l'aide, le représentant légal doit fournir :

1. le formulaire de demande complété et signé ;
2. un justificatif permettant d'établir le domicile dans la commune, lorsque celui-ci n'est pas déjà connu des services municipaux ;
3. une facture ou un justificatif d'inscription établi au nom de l'enfant ;
4. la preuve que cette facture a été entièrement acquittée par la famille ;
5. tout document permettant, le cas échéant, de vérifier la scolarisation de l'enfant.

La facture ou le justificatif doit faire apparaître clairement :

- le nom et prénom de l'enfant ;
- le nom de l'association, du club ou de la structure ;
- la nature de l'activité ;
- le montant acquitté ;
- la mention ou le justificatif permettant d'établir que la facture a été payée.

Article 7 – Délai de présentation de la demande

Les demandes peuvent être déposées auprès de la mairie à compter du 15 septembre 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Toute demande déposée après cette date pourra être refusée.

La commune pourra fixer chaque année les dates d'ouverture et de clôture du dispositif.

Article 8 – Attribution de l'aide

Les services municipaux vérifient que les conditions prévues par le présent règlement sont remplies.

Lorsque le dossier est complet et recevable, l'aide est accordée dans la limite de 30 € par enfant et par année scolaire.

La commune remet alors au représentant légal un chèque de la FDCAM d'une valeur correspondant au montant accordé, dans la limite de 30 €.

Le bon constitue l'aide accordée à la famille et n'est pas destiné à être remis ou remboursé à l'association, au club ou à la structure ayant délivré la facture.

Article 9 – Une seule aide par enfant

L'aide est limitée à une attribution par enfant et par année scolaire.

Lorsqu'une famille présente plusieurs factures correspondant à plusieurs activités, celles-ci peuvent être prises en compte pour déterminer le montant de l'aide, dans la limite du plafond de 30 €.

Aucune seconde aide ne pourra être attribuée au même enfant au titre de la même année scolaire.

Article 10 – Cumul avec d'autres aides

L'aide communale peut être cumulée avec d'autres aides publiques ou privées destinées à faciliter l'accès des enfants aux activités sportives, culturelles ou de loisirs.

Le cumul des différentes aides ne peut toutefois conduire à un montant d'aides supérieur au coût effectivement acquitté par la famille.

Le demandeur doit, le cas échéant, signaler les autres aides obtenues ou sollicitées pour la même dépense.

Article 11 – Non-remboursement en espèces

L'aide communale ne peut donner lieu à un versement en espèces ou à un remboursement supérieur au montant effectivement acquitté par la famille.

Le bon d'aide ne peut être cédé à un autre enfant.

Il ne peut faire l'objet d'un échange contre de l'argent.

Article 12 – Perte du bon

En cas de perte, de vol ou de destruction du bon après sa remise, aucun duplicata ne pourra être délivré, sauf décision exceptionnelle de la commune après examen de la situation.

Article 13 – Contrôle

La commune se réserve le droit de vérifier l'exactitude des renseignements et justificatifs fournis.

Toute fausse déclaration ou production d'un justificatif falsifié pourra entraîner le refus ou le retrait de l'aide et, le cas échéant, la demande de restitution des sommes indûment attribuées.

Article 14 – Protection des données

Les informations recueillies dans le cadre du dispositif sont utilisées uniquement pour l'instruction et le suivi des demandes d'aide communale.

Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion administrative, comptable et au contrôle du dispositif, conformément aux règles applicables en matière de protection des données personnelles.

Article 15 – Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du Conseil municipal.

Toute modification sera portée à la connaissance des familles avant son entrée en application.

Article 16 – Acceptation du règlement

Le dépôt d'une demande d'aide implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 15 septembre 2026 pour l'année scolaire 2026-2027.

Fait à SAINT GEORGES DE ROUELLEY, le 15 septembre 2026.

Le Maire,
Loïc LECHEVALIER